

# SOMMAIRE DES CONDITIONS GENERALES REF. RCAI 09/2013

Contrat VD 7 000 001

## 1. DEFINITIONS

Définitions contractuelles

## 2. OBJET DE LA GARANTIE

### 2.1 Responsabilité civile Professionnelle

2.1.1 Garantie de base

2.1.2 Biens confiés

2.1.3 Vol, détournement par préposés ou collaborateurs

### 2.2 Responsabilité civile Exploitation

2.2.1 Garantie de base

2.2.2 Garanties annexes

## 3. EXCLUSIONS

3.1. Exclusions communes à toutes les garanties

3.2. Exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile exploitation

3.3. Exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile  
professionnelle

## 4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1 Fonctionnement de la garantie

4.2 Prescription

4.3 Obligations en cas de sinistre

4.4 Subrogation-recours après sinistre

4.5 Dispositions particulières au règlement des sinistres responsabilité  
civile professionnelle et responsabilité civile exploitation

4.6 Résiliation du contrat

4.7 Etendue géographique de la garantie

## 5. DEFENSE PENALE ET RECOURS

5.1 Garantie

5.2 Obligation de l'Assuré

5.3 Choix de l'avocat

5.4 Conduite de la procédure

5.5 Arbitrage

5.6 Conflit d'intérêts

5.7 Règlement des litiges

## 6. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS / MÉDIATION

## 7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

## CONDITIONS GENERALES

### 1. DEFINITIONS

Il est convenu que tous les termes utilisés au titre des définitions gardent leur sens tout au long du contrat ; il est également précisé qu'en cas de divergence entre les définitions pouvant figurer aux Conditions Particulières et aux présentes Conditions Générales, la définition des Conditions Particulières l'emporterait sur celle des Conditions Générales.

**Accident :**

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels, matériels et immatériels.

**Assuré :**

Les personnes physiques exploitant en nom propre, membres du SNPI, les personnes morales dont le représentant légal est membre du SNPI, adhérents au présent contrat.

**Assureur :**

Les termes, "Assureur", "Nous" ou "Notre Société" désignent **Sérénis Assurances**.

**Biens confiés :**

Les biens meubles, pièces, documents, dossiers, supports d'information, appartenant à des tiers, confiés à l'assuré pour l'exécution de sa prestation ou faisant directement l'objet de la prestation contractuelle de l'assuré.

**Code :**

Le Code des Assurances.

**Collaborateur :**

Les négociateurs, agents commerciaux agissant pour le compte de l'adhérent et sous réserve qu'ils soient détenteurs de l'attestation prévue à l'article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972.

**Cotisation :**

Somme que le Souscripteur doit verser à l'Assureur, en contrepartie de sa garantie.

**Dommages :**

- **Corporels :**

Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **Matériels :**

Toute détérioration, ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **Immatériels Consécutifs :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

- **Incorporels ou Immatériels Non Consécutifs :**

Tout dommage qui n'a :

- Ni le caractère de dommage corporel au sens d'atteinte corporelle subie par une personne physique,
- Ni celui de dommage matériel au sens de détérioration, destruction d'une chose ou substance ou d'atteinte physique à des animaux,
- Ni celui de dommage immatériel consécutif tel que

défini ci-dessus.

**Echéance annuelle :**

La date indiquée aux Conditions Particulières et qui détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible, et à laquelle le contrat peut être résilié.

**Fait dommageable :**

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Faute professionnelle :**

Toute erreur de fait ou de droit, toute faute ou tout acte fautif, tout manquement, toute négligence ou omission, toute déclaration inexacte ou trompeuse, toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires, commise dans le cadre des activités garanties.

**Franchise :**

La somme que l'Assuré garde à sa charge pour chaque sinistre.

**Garantie par année d'assurance :**

Elle représente notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale ;
- de 12 MOIS comprise entre deux échéances principales ;
- comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

**Objets de valeur :**

- Les objets précieux : bijoux, pierreries, perles fines, orfèvrerie, argenterie, métaux précieux sous toutes formes, dès lors qu'ils ont une valeur unitaire supérieure à 350 €
- Les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 6500 € ;
- Les tableaux, fourrures et collections d'une valeur unitaire supérieure à 1600 €.

**Pollution :**

Tout fait accidentel susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, des eaux et du sol, du fait des matériels, des installations ou des activités de l'Assuré.

**Réclamation :**

Toute mise en cause expresse fondée sur une faute commise à l'occasion des activités assurées, réelle ou alléguée, à l'encontre de l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

**Souscripteur :**

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le contrat pour le compte de ses adhérents.

**Sinistre :**

- Toute réclamation émanant de tiers et formulée contre l'assuré, sous forme judiciaire ou non,
- et/ou
- Toute déclaration de l'assuré d'un dommage ou d'un événement susceptible d'entraîner contre lui une réclamation judiciaire ou non.

Il est convenu que l'ensemble des réclamations ou

déclarations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même événement générateur, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation d'un tiers ou déclaration de l'assuré.

**Tiers :**

Toute personne, y compris les clients de l'assuré, autre que :

- l'assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés.
- lorsque l'assuré est une personne morale : les Mandataires Sociaux (Président, Administrateurs, Directeurs Généraux, Gérants) de la Société assurée, dans l'exercice de leurs fonctions.
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ou de son conjoint, lorsque le dommage est causé par l'assuré.
- les préposés de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions.
- les sous-traitants.

**2. OBJET DE LA GARANTIE**

**2.1 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**PREAMBULE :**

⇒ **LA GARANTIE NE POURRA S'APPLIQUER QUE SI L'ASSURE EST TITULAIRE D'UNE OU DES CARTES PROFESSIONNELLES INSTITUTEES PAR LA LOI DU 2 JANVIER 1970 ET LE DECRET DU 20 JUILLET 1972.**

⇒ **LA GARANTIE EST SUBORDONNEE A L'EXISTENCE D'UN CONTRAT DE MANDAT ECRIT ETABLI ENTRE L'ASSURE ET SON CLIENT.**

**2.1.1. Garantie de base**

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et incorporels causés aux tiers et résultant, **de par son fait propre et/ou du fait de ses préposés et collaborateurs, de fautes professionnelles** commises dans l'accomplissement de ses prestations.

**2.1.2. Biens confiés**

La garantie est étendue aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés par des tiers et résultant de **perte, vol, détérioration ou destruction** ainsi que les frais de remplacement, reconstitution, réparation de biens, de pièces et de documents confiés à l'assuré et appartenant à des tiers.

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 3, SONT EGALEMENT EXCLUS :**

- **LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS:**
  - **SE PRODUISANT EN COURS DE TRANSPORT, Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DU DECHARGEMENT, LORSQUE CES OPERATIONS NE SONT PAS EFFECTUEES PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES / COLLABORATEURS;**
  - **SUBIS PAR LES MATERIELS, OUTILS OU MACHINES QUE L'ASSURE UTILISE (EN TANT QUE MOYEN) POUR L'EXECUTION DE SA PRESTATION, ET AUTRES QUE CEUX REMIS PAR LE CLIENT A L'ASSURE.**
  - **LA PERTE DE VALEUR AJOUTEE DECOULANT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE.**

**2.1.3. Vol, détournement, commis par les préposés**

Par dérogation partielle aux exclusions **des articles 3.1.10 et 3.3.3**, la garantie est étendue aux dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de vol et/ou détournement commis par les préposés de l'assuré, à l'occasion de toutes affaires et opérations régulièrement enregistrées.

- ⇒ **La présente extension ne sera accordée que si l'assuré justifie, par une comptabilité régulière ou par tout autre moyen de preuve, de l'existence des biens disparus ou détruits.**
- ⇒ **A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre, l'Assuré s'engage à porter plainte auprès des autorités compétentes, à transmettre une copie du certificat de dépôt de plainte à l'Assureur, et à le tenir informé de la procédure qui en découle.**
- ⇒ **Plusieurs actes délictueux commis par une même personne au service de l'assuré constituent un seul et même sinistre.**

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SONT EGALEMENT EXCLUS :**

- **LES VOLS ET DETOURNEMENTS COMMIS PAR UN PREPOSE DE L'ASSURE QUI AURAIT DEJA ETE, A LA CONNAISSANCE DE CELUI-CI, L'AUTEUR D'ACTES ANTERIEURS DE MEME NATURE ;**
- **LES CONSEQUENCES DES CONDAMNATIONS IN-SOLIDUM POUR LA PART DES CO-AUTEURS NON PREPOSES ;**
- **LES VOLS ET DETOURNEMENTS COMMIS PAR L'ASSURE ET/OU SON CONJOINT OU CONCUBIN, SES ASCENDANTS ET DESCENDANTS, ET/OU SES ASSOCIES.**

**2.2. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**

**2.2.1. OBJET DE LA GARANTIE**

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, et résultant de tout accident survenu pendant la période de garantie, et imputable aux activités assurées.

La garantie, telle que définie ci-dessus, s'exerce en cas de dommages survenus du fait :

- de l'Assuré lui-même ou de ses associés ;
- des membres de la famille de l'Assuré, de ses préposés et collaborateurs, salariés ou non, ainsi que des apprentis et stagiaires, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités de l'entreprise ;
- des animaux, des biens mobiliers et emplacements utilisés ou occupés par l'Assuré et nécessaires aux activités de l'entreprise ;
- des marchandises, produits ou matériaux placés à quelque titre que ce soit sous la garde de l'Assuré, y compris pendant les opérations de chargement ou de déchargement, avant leur livraison, ainsi que de l'abandon des objets ou détruits quelconques ;
- ainsi qu'en cas de recours qui pourraient être exercés contre l'Assuré en application de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale en cas d'accident de trajet subi par les préposés de l'Assuré.

**2.2.2. GARANTIES ANNEXES**

La garantie est étendue à la prise en charge des conséquences pécuniaires des événements suivants :

**A. Maladies professionnelles non reconnues :**  
L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré, au

cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis de son personnel salarié, dans les conditions du droit commun, à la suite de maladies ou d'affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail et dont les conséquences ne seraient pas réparables en application de la législation sur les accidents du travail.

**Sont exclues de cette garantie, les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents du travail, ainsi que les sinistres causés par une violation délibérée par l'Assuré des dispositions du livre II, titre III du Code du Travail et des textes pris pour son application.**

Cette garantie ne s'applique que pour les maladies dont la première constatation médicale, telle que visée à l'Article L 461-1 du Code de la Sécurité Sociale, se situe pendant la période de garantie.

**B. Intoxications alimentaires :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré du fait des dommages, résultant d'intoxications ou d'empoisonnements alimentaires imputables aux boissons ou produits alimentaires préparés ou fournis par l'Assuré, consommés à titre onéreux ou gratuit par les tiers ainsi que par les préposés, qui seront considérés comme des tiers lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les accidents du travail.

**Ne sont pas garantis les dommages consécutifs à l'emploi ou à la mise en vente de produits connus de l'Assuré comme étant impropres à la consommation.**

**C. Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré au cas où celle-ci serait engagée à la suite de dommages corporels subis par des stagiaires ou des candidats à l'embauche, lorsque les conséquences desdits dommages ne seraient pas réparables par application de la législation sur les accidents du travail.

**D. Aides bénévoles :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages subis, ou causés aux tiers, par toute personne lui apportant un concours temporaire gratuit.

Cette garantie ne s'exercera qu'en complément d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne apportant aide, ou en cas d'absence d'un tel contrat.

**Sont exclus de la garantie, les dommages corporels subis par l'aide bénévole, lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les accidents du travail.**

**E. Faute inexcusable :**

L'Assureur garantit le paiement à l'Assuré des sommes dont ce dernier pourrait être redevable à l'égard de l'organisme social habilité en vertu des articles L 452-2 et 3 du Code de la Sécurité Sociale, suite à accident ou maladie professionnelle du travail, atteignant un de ses préposés et résultant de sa propre faute inexcusable ou de la faute inexcusable d'une personne qu'il se serait substituée dans la direction.

**Restent exclus de la garantie :**

- **Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'Assuré alors :**
  - qu'il avait été sanctionné antérieurement pour une infraction similaire ;
  - ou que ses représentants légaux ne se sont pas délibérément conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;
- **Les cotisations supplémentaires prévues aux articles L 242.7 et L 412.3 du Code de la Sécurité Sociale**

**ou d'un autre texte dans le cadre d'un régime de protection sociale particulier ;**

- **Le remboursement des pertes financières résultant d'une maladie professionnelle reconnue, liée à l'amiante ou à un produit amianté.**

**F. Faute intentionnelle :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des articles L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1384 du Code Civil, du fait de la réparation du préjudice complémentaire subi par les préposés à la suite de dommages corporels subis dans l'exercice de leurs fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré. Cette garantie est acquise également aux ayants-droit des préposés.

**Restent exclues de la garantie les cotisations supplémentaires prévues à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

**G. Animaux ou véhicules déplacés :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait du déplacement d'animaux ou de véhicules ne lui appartenant pas, ni à ses préposés, et dont il n'a pas la garde, sur la distance nécessaire afin qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de ses activités.

Sont compris dans la garantie, les dommages subis par les animaux ou les véhicules susvisés.

**H. Besoins du service :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de commettant, du fait de l'utilisation exceptionnelle, par les préposés et pour les besoins du service, de véhicules dont il n'a ni la propriété, ni la garde.

**Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie ne s'exerce que si le contrat d'assurance automobile, souscrit par le préposé pour l'emploi de ce véhicule, comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.**

**Demeurent exclus en toutes circonstances, les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident, les dommages subis par les conjoints, concubins, ascendants et descendants du préposé, propriétaire ou conducteur du véhicule impliqué.**

**I. Occupation temporaire des locaux :**

L'Assureur garantit les dommages matériels et immatériels consécutifs provenant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un accident survenant dans les locaux n'appartenant pas à l'Assuré, ou qu'il n'occupe pas à titre permanent, et qu'il utilise pour une durée inférieure à 14 jours consécutifs dans le cadre des activités déclarées au contrat.

**Cette garantie lui est délivrée sous réserve que :**

- sa responsabilité soit engagée ;
- les dommages concernent les biens immobiliers confiés temporairement, ou les biens mobiliers affectés en permanence à ces locaux ;
- les locaux n'aient pas été confiés à l'assuré dans le cadre de l'objet même de son activité, c'est à dire à fin de vente, gestion ou location.

**Toutefois, au cas où il existerait pour ces locaux et leur contenu une assurance de dommages comportant une clause de renonciation à recours de l'Assureur contre le responsable du sinistre, la présente extension de garantie ne s'appliquerait pas au recours que ledit assureur exercerait contre notre Société.**

**J. Pollution accidentelle :**

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison

des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement. L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

**Restent exclus de la garantie :**

- les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des matériels et installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés par l'Assuré avant la réalisation desdits dommages ;
- les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre ;
- les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'Assuré et visées en France par la loi 76.663 du 19.7.1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.

**K. Vols par préposés, négligences des préposés facilitant l'accès des voleurs :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré du fait de ses préposés qui, à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou contribué par leur faute à faciliter l'accès du voleur au lieu où se trouvaient les biens volés.

Si après le règlement de l'indemnité, lesdits biens sont restitués en tout ou partie à leur propriétaire, l'Assuré est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'Assureur par lettre recommandée.

En cas de vol commis par un préposé, la présente garantie n'est acquise à l'Assuré que dans la seule mesure où celui-ci a déposé plainte contre l'auteur du vol.

**Restent exclus de la garantie le non-versement ou la non-restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses collaborateurs ou ses préposés.**

**L. Dommages aux biens des préposés :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré du fait des dommages matériels subis par les biens des préposés durant leurs fonctions.

**Restent exclus les dommages :**

- que le préposé victime se cause à lui-même ;
- causés aux véhicules sauf lorsque ceux-ci sont stationnés sur des emplacements mis à la disposition par l'employeur.

### 3. EXCLUSIONS

#### 3.1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

LES EXCLUSIONS DEFINIES CI-APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT, ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

□ SONT EXCLUS

##### 1. LES DOMMAGES CAUSES

- AUX ASCENDANTS, DESCENDANTS ET CONJOINT DE L'ASSURE ;
- A SES COLLABORATEURS ET PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS A

L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT A L'ARTICLE 2.2.2 ;

- A SES ASSOCIES DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE COMMUNE ;
- LORSQUE L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, A SES PRESIDENTS, ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX ET GERANTS AINSI QU'A LEURS CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS ;

2. LES DOMMAGES OU EVENEMENTS CONNUS DE L'ASSURE AU MOMENT DE LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT ;

3. LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ET/OU, RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET/OU INTERESSE DE L'ASSURE ;

4. LES CONSEQUENCES DE L'EXERCICE PAR L'ASSURE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE DEFINIE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ;

5. LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT LA MISE EN CIRCULATION EST SOUMISE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE, Y COMPRIS QUAND ILS NE SONT PAS GARANTIS PAR UN CONTRAT ACCORDANT L'ASSURANCE OBLIGATOIRE PREVUE PAR L'ARTICLE L.211-1 DU CODE,
- LES ENGINES AERIENS, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES,

DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE ;

6. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT DE L'ASSURE, OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHS, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS ;

7. LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS, ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE DECENNALE, GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT), QUI INCOMBENT A L'ASSURE, restent toutefois garantis les frais qu'il est nécessaire d'engager afin d'assurer la défense des adhérents lorsqu'ils sont mis en cause à ce titre ;

8. LES CONSEQUENCES DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DE LA GESTION DE DETTES VISEE PAR L'ARTICLE L.321-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION ;

9. LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOREUSE AU REGARD DES DISPOSITIONS LEGALES ;

10. LE NON-VERSEMENT OU LA NON-RESTITUTION DES FONDS, EFFETS, OBJETS DE VALEUR, RECUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS, SES ASSOCIES, ADMINISTRATEURS, GERANTS OU SES PREPOSES AINSI QUE PAR TOUT ENCAISSEUR MANDATE PAR L'ASSURE EN VUE DE LES RECOUVRER POUR SON COMPTE, A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT AUX ARTICLES 2.1.3 ET 2.2.K ;

11. TOUTE RESPONSABILITE ENCOURUE A TITRE PERSONNEL EN QUALITE DE MANDATAIRE SOCIAL DE DROIT OU DE FAIT ;

12. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS ;

13. LES DOMMAGES, AUTRES QUE CORPORELS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU PAR

**L'ACTION DE L'EAU PRENANT NAISSANCE OU SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN, A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT AUX ARTICLES 2.1.2 ET 2.2.2.I CETTE EXCLUSION NE CONCERNE PAS LES LOCAUX DONT L'ASSURE POURRAIT ETRE RECONNU GARDIEN EN VERTU D'UN MANDAT DE GESTION, DE LOCATION OU DE VENTE ;**

**14. LES AMENDES ET AUTRES PENALITES INFLIGES A L'ASSURE ;**

**15. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT, AINSI QUE TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES ;**

**16. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES ATOMIQUES, PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ;**

**17. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES, AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE ;**

**18. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL ;**

**19. TOUTE RESPONSABILITE REELLE OU PRETENDUE, AFFERENTE A DES SINISTRES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DUS OU LIES A L'AMIANTE OU TOUT MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE SOUS QUELQUE FORME ET EN QUELQUE QUANTITE QUE CE SOIT ;**

**20. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT D'ACTES DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE, INTRUSION, SATURATION, INFECTION OU VIRUS QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES ;**

**21. LES RISQUES LIES A INTERNET ET OU CYBER-RISQUES RESULTANT DES ACTIVITES DE :**

- FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET PROPOSANT LA CONNEXION A INTERNET,
- FOURNISSEURS D'HEBERGEMENT OU HEBERGEURS DE SITES INTERNET,
- FOURNISSEURS D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES OU D'INGENIERIE NECESSAIRE A LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE PAIEMENT SUR INTERNET ;

**22. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N°92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES PRIS POUR SON APPLICATION ;**

**23. LES SINISTRES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, RESULTANT DE OU LIES DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES ;**

**24. LES SINISTRES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, RESULTANT DE OU LIES DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT A L'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME TRANSMISSIBLE ;**

**25. LES HONORAIRES DE RESULTATS ;**

**26. LES CONSEQUENCES DU RETARD DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION DES LORS QUE CE RETARD EST LA CONSEQUENCE D'UN PROBLEME D'ORGANISATION RECURRENT DE L'ASSURE ;**

**27. LES CONSEQUENCES DES CONDAMNATIONS « IN SOLIDUM » PRONONCEES CONTRE L'ASSURE, LA PART INCOMBANT PERSONNELLEMENT A L'ASSURE RESTE TOUTEFOIS GARANTIE ;**

**28. LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR LA POLLUTION NON ACCIDENTELLE DE L'ATMOSPHERE, DES EAUX ET DU SOL, OU PAR TOUTES AUTRES ATTEINTES NON ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT ;**

**29. LES AMENDES FISCALES ET AUTRES PENALITES INFLIGES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE OU A SES PREPOSES ET SES COLLABORATEURS.**

**3.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**

**SONT EXCLUS**

**1. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL ;**

**2. LES CONSEQUENCES DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DELIVRANCE.**

**3. LES CONSEQUENCES D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT AUX ARTICLES 2.2.2.A ET 2.2.2.E.**

**4. LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS ET INCORPORELS RESULTANT D'UNE FAUTE PROFESSIONNELLE IMPUTABLE A L'ASSURE OU A TOUTE PERSONNE DONT IL DOIT REPENDRE ET RELEVANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE.**

**3.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**SONT EGALEMENT EXCLUS**

**1. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE DU FAIT D'UNE ACTIVITE D'ADMINISTRATEUR DE SOCIETE DE CONSTRUCTION, DE LOCATEUR D'OUVRAGE, DE PROMOTEUR DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEUR, DE MARCHAND DE BIENS ;**

**2. LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EDICTEES PAR LA LOI DU 2 JANVIER 1970 ET DES TEXTES SUBSEQUENTS, AINSI QUE LES CONSEQUENCES D'ACTIVITES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC OU INTERDITES PAR LES LOIS, DECRETS, REGLEMENTS, DES LORS QU'ELLES SONT PENALEMENT PREHENSIBLES ;**

**3. LES CONSEQUENCES DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, ET D'ELEMENTS AYANT TRAIT A LA VIE PRIVEE, DE MALVERSATION, DE LA CONTREFAÇON OU DE L'ABUS DE CONFIANCE, DE L'ESCROQUERIE, COMMIS PAR L'ASSURE OU PAR SES PREPOSES ET COLLABORATEURS, A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT A L'ARTICLE 2.1.3 ;**

**4. LES CONSEQUENCES DU DEPASSEMENT PAR L'ASSURE DES POUVOIRS PRECISES DANS LE CONTRAT DE MANDAT EN L'ABSENCE DE RATIFICATION DE CES ACTES PAR LE CLIENT, cette exclusion ne concerne pas les dispositions figurant à l'article 18 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1965 ;**

**5. LES CONSEQUENCES RESULTANT DE LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6**

**JANVIER 1978 "INFORMATIQUE ET LIBERTE" OPEREE PAR L'ASSURE, OU AVEC SA COMPLICITÉ OU CELLE DE SES PREPOSES ET/OU COLLABORATEURS ;**

**6. L'ABSENCE ET/OU L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES SOUSCRITES PAR L'ASSURE OU SES SOUS-TRAITANT AINSI QUE LES CONSÉQUENCES QUI EN DECOULENT ;**

**7. LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 71.1130 DU 31 DECEMBRE 1971** sauf ce qui est dit à l'article 59 de ce texte modifié par la loi 90.1259 du 31 décembre 1990 ;

**8. LES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'ASSURE AINSI QUE TOUTES LES INDEMNITES FONDEES SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PECUNIAIRE PERSONNELLE, DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX ;**

**9. LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS RESULTANT D'UN ACCIDENT IMPUTABLE A L'ASSURE OU A TOUTE PERSONNE DONT IL DOIT REpondre ET RELEVANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION, A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT A L'ARTICLE 2.1.2 ;**

**10. LES CONSÉQUENCES PECUNIAIRES DE DOMMAGES ET LES PENALITES CONTRACTUELLES RESULTANT DE TOUT MANQUEMENT RECURRENT A UNE OBLIGATION DE RESULTAT ; DE RENDEMENT, DE DELAI OU DE PERFORMANCE SOUS RESERVE DE CELLE RELEVANT D'UN TEXTE D'ORDRE PUBLIC.**

**11. LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX FRAIS ET HONORAIRES DE L'ASSURE ;**

**12. LES CONSÉQUENCES PECUNIAIRES DE DOMMAGES RELEVANT DE L'EXTENSION SPECIFIQUE ET FACULTATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE VOYAGES (PRESTATIONS TOURISTIQUES) ;**

**13. LES CONSÉQUENCES PECUNIAIRES DE DOMMAGES RELEVANT DE L'EXTENSION SPECIFIQUE ET FACULTATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DECOULANT DES ACTIVITES DE CONSEILS EN GESTION DE PATRIMOINE, DEMARCHAGE BANCAIRE, CONSEILS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE**

#### 4. DISPOSITIONS COMMUNES

##### 4.1. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

###### PREAMBULE :

La garantie du présent contrat est déclenchée conformément à l'accord des parties par le réclamation dans le respect des dispositions de l'article L.124-5 du Code des Assurances.

###### 4.1.1. 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances :

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. **L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.**

###### 4.1.2. Garantie subséquente :

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai subséquent ne peut être inférieur à 10 ans. En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans.

Lorsque l'assuré est une personne physique ou morale, **pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle** résultant des activités d'administration de biens et de Syndic de copropriétés, le délai subséquent est porté à 10 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

###### 4.1.3. Dispositions diverses :

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Le montant de garantie constitue la limite de notre engagement par adhésion, quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la garantie en qualité d'assuré.

##### 4.2. PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- citation en justice ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

##### 4.3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE EN CAS DE SINISTRE, L'ASSURE DOIT :

4.3.1. Déclarer le sinistre à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de CINQ JOURS OUVRES.

**En cas de non-respect de ce délai, l'Assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat, si l'Assureur peut établir que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.**

4.3.2. Faire parvenir à l'Assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages.

4.3.3. Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

**EN CAS DE SINISTRE VOL, DE PERTE OU DE DOMMAGES AUX BIENS CONFIES, L'ASSURE, OUTRE LES INFORMATIONS DES ARTICLES 4.3.1 A 4.3.3, DOIT :**

4.3.4. Communiquer sans délai à l'Assureur tous les documents nécessaires à l'expertise et notamment un état estimatif certifié sincère et signé par lui des objets assurés, endommagés, volés et sauvés.

4.3.5. Aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée, en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit.

4.3.6. Sauf cas fortuit ou de force majeure, si l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux alinéas 4.3.1 à 4.3.5 ci-dessus, l'Assureur peut lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé. Si de mauvaise foi, l'Assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.

**4.4. SUBROGATION-RECOURS APRES SINISTRE**

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée. Cela signifie que l'assureur a un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite des actions et droits propres de l'Assuré pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours; mais si le responsable est assuré, il peut malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

**4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REGLEMENT DES SINISTRES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**

**4.5.1 : FRAIS DE PROCES :**

Les frais de procès, de quittance, frais et honoraires d'avocats, les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à la garantie, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

**4.5.2 : PROCEDURE - ENTENTE SUR LE MONTANT DE L'INDEMNISATION**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée dans le présent contrat et dans la limite de notre

garantie,

. nous avons la faculté d'assurer votre défense et de diriger la défense de vos intérêts civils ;

. nous avons seuls le droit, dans la limite de la garantie, de nous entendre sur le montant de l'indemnisation avec les personnes lésées ;

. aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

**4.5.3 : DEFENSE DE L'ASSURE**

Nous garantissons vos frais de défense dans toute procédure administrative ou judiciaire pour vos intérêts propres ou ceux des autres personnes assurées lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts en cas de sinistre garanti.

Les obligations découlant pour nous de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par nous pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité accordées par le présent contrat.

**4.5.4 : DIRECTION DU PROCES**

Pour les réclamations entrant dans le cadre des présentes garanties, et dans la limite de celles-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, vous ou les autres personnes assurées, cités en qualité de prévenu pouvez exercer seuls une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, vous ne devez pas vous immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la présente garantie.

Toutefois, vous ne vous exposez à aucune sanction lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des présentes garanties.

Si vous devez vous immiscer dans la direction du procès nous incombant, vous devez nous en aviser en indiquant les motifs de votre immixtion.

**4.5.5 : INOPPOSABILITE DES DECHEANCES**

Si après un sinistre, l'Assuré manque à une de ses obligations, l'Assureur ne peut appliquer les conséquences de ce manquement aux personnes lésées ou à leur ayants-droit, il conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

**4.6. RESILIATION DU CONTRAT**

**4.6.1. CAS DE RÉSILIATION**

Le contrat peut être résilié dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

**A) PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR :**

a) Chaque année à la date d'échéance principale moyennant préavis de 3 mois,

b) En cas de survenance d'un des événements suivants :

- • changement de domicile,
- • changement de situation ou de régime matrimonial,
- • changement de profession,
- • retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

si cette modification est en relation directe avec le risque



assuré.

Cette résiliation peut intervenir :

- • de la part du souscripteur dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- • de la part de l'assureur, dans les trois mois suivant le jour où il a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; .

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

**B) PAR L'HÉRITIÈRE OU L'ACQUÉREUR D'UNE PART, OU L'ASSUREUR D'AUTRE PART :**

En cas de transfert de la chose assurée

**C) PAR L'ASSUREUR :**

- a) En cas de non-paiement des cotisations ;
- b) En cas d'aggravation du risque ;
- c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;
- d) Après sinistre (le souscripteur a alors le droit de résilier les autres contrats dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation par l'assureur).

**D) PAR LE SOUSCRIPTEUR :**

- a) En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante ;
- b) En cas de cessation de commerce ou dissolution de Société ;
- c) En cas de majoration de la cotisation au delà des conditions précisées aux Conditions Particulières ;

**E) PAR LES PARTIES EN CAUSE :**

En cas de redressement ou liquidation judiciaire des biens du souscripteur ou de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code.

**F) DE PLEIN DROIT :**

- a) En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti ;
- b) En cas de retrait de l'agrément de l'assureur ;
- c) En cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

**4.6.2. MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la société, soit par acte extra-judiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du § 4.5.1.A.b) ci-dessus, la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Hormis le cas de résiliation pour non-paiement de la

cotisation, le délai de préavis court à compter de la date du cachet de la poste figurant sur la lettre recommandée.

**4.6.3. RISTOURNES DE COTISATION - INDEMNITÉS DE RÉSILIATION**

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, l'assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au § 4.5.1.C.a) ci-dessus.

**4.7. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE**

4.7.1. Au titre de la garantie Responsabilité civile Professionnelle, **ainsi qu'elle a été définie au § 2.1 ci-dessus, notre garantie s'applique aux sinistres survenus en FRANCE METROPOLITAINE, dans les PRINCIPALITES de MONACO et d'ANDORRE, ainsi que dans les DOM et relatifs aux activités garanties et pratiquées dans ces pays et concernant des biens situés dans ces mêmes pays.**

4.7.2. Au titre de la garantie Responsabilité civile Exploitation, **ainsi qu'elle a été définie au § 2.2 ci-dessus, les garanties du contrat s'exercent dans le Monde entier pour les déplacements n'excédant pas trois mois.**

Si en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la Législation Française n'est pas applicable, la garantie s'étend conformément aux dispositions du contrat, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré encourt au terme de la Loi locale.

**SONT EXCLUS TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE DES INSTALLATIONS, SUCCURSALES, ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPALITES DE MONACO ET D'ANDORRE ET DES DOM.**

**Spécificité Etats-Unis d'Amérique - Canada et Australie :**

Sans dérogation aux autres clauses et conditions du contrat, il est convenu qu'en ce qui concerne les dommages se produisant aux ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA ET/OU EN AUSTRALIE,

**SONT EXCLUS**

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A UN SINISTRE CORPOREL OU MATERIEL ;**
- **LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES MISES A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA FAUTE AYANT ENGENDRE LE DOMMAGE (C'EST A-DIRE LES PUNITIVES DAMAGES OU EXEMPLAIRES DAMAGES) ;**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE POLLUTION.**

**5. DEFENSE PENALE ET RECOURS**

**5.1 .GARANTIE**

L'Assureur s'engage :

- a) à réclamer, à l'amiable ou judiciairement, la réparation des préjudices corporels ou matériels que l'Assuré a subi à la suite d'un accident qui aurait été garanti au titre de la responsabilité civile prévue dans les présentes Conditions Générales, si cet accident avait engagé la responsabilité de l'Assuré.

L'Assureur n'est pas tenu d'intervenir lorsque le litige est inférieur à 1 500 €.

b) à défendre l'Assuré devant toute juridiction répressive s'il est poursuivi à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de la responsabilité civile prévue dans les présentes Conditions Générales.

## 5.2. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit respecter les obligations indiquées ci-après. A défaut, l'Assureur est fondé à le déchoir du bénéfice de la garantie lorsque ce manquement lui aura causé un préjudice.

- L'Assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir au préalable recueilli l'accord de l'Assureur.
- L'Assuré doit communiquer à son conseil ou à l'Assureur, sur instructions de l'Assureur ou à la demande de son conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. L'Assureur ne répondra pas du retard qui serait imputable à l'Assuré dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'Assureur.

## 5.3. CHOIX DE L'AVOCAT

Si, pour régler un différend, une juridiction doit être saisie, l'Assuré peut choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, s'il préfère, demander à l'Assureur de lui proposer l'un de ses correspondants. Si plusieurs assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, l'Assureur se réserve le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

## 5.4. CONDUITE DE LA PROCEDURE

L'Assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de l'Assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

## 5.5. ARBITRAGE

Si un désaccord oppose l'Assuré et l'Assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend sera soumis à un arbitre désigné d'un commun accord à la requête de la partie la plus diligente ou, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référé, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis de l'arbitre, l'Assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, l'Assureur lui rembourse, sur justification, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du contradicteur.

## 5.6. CONFLITS D'INTERETS

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre l'Assureur

et l'Assuré, ce dernier a la liberté de choisir un avocat ou, s'il préfère, une personne qualifiée pour se faire assister.

## 5.7. REGLEMENT DES LITIGES

- L'Assureur commence par informer l'Assuré sur la nature de ses droits et obligations.
  - Si une solution amiable est envisageable, l'Assureur recherche dans un premier temps à régler rapidement le litige. Si cette démarche n'aboutit pas et que l'Assuré a intérêt à poursuivre, l'Assureur l'invitera à engager la procédure appropriée.
  - L'Assureur prend en charge les honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré, dans la limite des honoraires pratiqués par les avocats du barreau concerné. En cas de désaccord sur le montant des honoraires pris en charge, l'Assureur soumettra son différend à l'arbitrage du bâtonnier du barreau concerné.
  - Outre les honoraires, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise judiciaire, dont l'avance sera demandée, sont pris en charge.
- Ne sont pas garantis :**  
- Sauf accord de l'Assureur, **les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice de l'Assuré ou en faire la constatation, les sommes mises à la charge de l'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépenses avancés par le contradicteur.**

## 6. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS / MÉDIATION

En cas de difficultés rencontrées par l'assuré au sujet du contrat, celui-ci pourra d'abord consulter son interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation au **Responsable des relations consommateurs de l'assureur**  
**25 rue du Docteur Henri Abel**  
**26000 VALENCE**

Si, enfin, le désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, l'assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur seront communiquées à l'assuré sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

## 7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

SERENIS est placé sous le contrôle de :  
Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution  
61 Rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09.

## MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>1. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>		
- <b>Dommmages corporels, matériels, immatériels consécutifs et incorporels confondus</b> , par année d'assurance		
<b>OPTION 1</b> .....	200 000 €	Toutes options :
<b>OPTION 2</b> .....	525 000 €	10 %
<b>OPTION 3</b> .....	1 050 000 €	<b>MAXI 7 600 €</b>
<b>OPTION 4</b> .....	1 750 000 €	
<b>OPTION 5 - 6 - 7 ET 8</b> .....	3 000 000 €	
. dont <b>Biens Confiés</b> , par année d'assurance	30 000 €	750 €
. dont <b>Vol, détournement et abus de confiance</b> , par année d'assurance		Toutes options :
<b>OPTION 1</b> .....	80 000 €	10 %
<b>OPTION 2</b> .....	100 000 €	<b>MINI 305 €</b>
<b>OPTION 3</b> .....	120 000 €	<b>MAXI 760 €</b>
<b>OPTION 4 - 5 - 6 - 7 ET 8</b> .....	140 000 €	
<b>2. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b>		
- <b>Dommmages corporels et immatériels consécutifs confondus</b> , par sinistre .....	4 500 000 €	NEANT
. dont <b>faute inexcusable</b> par année d'assurance	1 000 000 €	NEANT
- <b>Atteintes à l'environnement Tous dommages confondus</b> , par année d'assurance .....	300 000 €	
avec un maximum par sinistre de .....	150 000 €	1 500 €
- <b>Dommmages matériels et Immatériels Consécutifs Confondus</b> , par sinistre .....	1 000 000 €	230 €
. dont <b>activités extérieures</b> :		
- incendie/explosion et dégât des eaux		
<b>OPTIONS 1 ET 2</b> .....	500 000 €	460 €
<b>OPTIONS 3 - 4 - 5 - 6 - 7 ET 8</b> .....	1 000 000 €	1 000 €
- occupation temporaire de locaux		
. dommages d'incendie, explosion dégâts des eaux .....	300 000 €	200 €
. autres dommages accidentels .....	31 000 €	200 €
- dont <b>Vol commis par préposés</b> , par année d'assurance .....	30 500 €	765 €
- dont <b>Dommmages subis par les préposés</b> ...	2 000 €	100 €
- dont <b>Véhicules et animaux déplacés</b> .....	10 000 €	150 €
<b>3. ASSISTANCE JURIDIQUE</b>		
- Engagement maximum de l'Assureur par événement générateur, pour tout litige supérieur à 1 500 € .....	15 000 €	

**EXTENSION SPECIFIQUE ET FACULTATIVE  
A LA RESPONSABILITE CIVILE  
ORGANISATEUR DE VOYAGES  
(PRESTATION TOURISTIQUE)  
(mentionnée à l'article L.211-1 du code du tourisme)**

**LA PRESENTE EXTENSION N'EST ACQUISE A L'ADHERENT QUE  
LORSQU'ELLE A ETE SELECTIONNEE SUR LE BULLETIN  
D'ADHESION**

**PREAMBULE :**

- ⇒ **LA GARANTIE D'APPLIQUE EXCLUSIVEMENT SI :**
  - **L'ASSURE EST TITULAIRE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE INSTITUTE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 1970 ET LE DECRET DU 20 JUILLET 1972, ET QUE CETTE CARTE PORTE LA MENTION « PRESTATIONS TOURISTIQUES »,**
  - **LE TITULAIRE DE LA CARTE SE LIVRE OU PRETE SON CONCOURS, A TITRE ACCESSOIRE, AUX OPERATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DU TOURISME,**
  - **LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE TITULAIRE DE LA CARTE DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE PRINCIPALE GARDENT UN CARACTERE PREPONDERANT PAR RAPPORT AUX « PRESTATIONS TOURISTIQUES ».**
- ⇒ **LA GARANTIE EST SUBORDONNEE A L'EXISTENCE D'UN CONTRAT DE PRESTATION TOURISTIQUE ECRIT ETABLI ENTRE L'ASSURE ET SON CLIENT,**
- ⇒ **LA GARANTIE NE POURRA ETRE ACCORDEE QU'AUX ADHERENTS AYANT SOUSCRIT LA PRESENTE EXTENSION ET REGLE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE CORRESPONDANTE,**
- ⇒ **LA GARANTIE EST EXCLUSIVEMENT RESERVEE AUX ADHERENTS AYANT SOUSCRIT AU MINIMUM L'OPTION DE GARANTIE N°2.**

**1. Définitions complémentaires :**

**Activité assurée :**

Le fait pour l'assuré de se livrer ou apporter son concours à l'offre, l'organisation et la vente :

- de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
- de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers, ou dans des locaux d'hébergement touristiques, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.
- de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.
- de forfaits touristiques (tels que définis à l'article L 211-2 du Code du Tourisme).

Cette activité est réputée être exercée par l'assuré qu'à titre accessoire de son activité régie par la loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972.

**Forfait touristique (article L.211- 2 du code du tourisme) :**

Prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, dépassant 24 heures ou une nuitée, vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

**2. Extension de garantie**

La garantie RC Professionnelle du présent contrat est expressément étendue à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, causés :

- aux acheteurs du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations résultant du contrat,
- à des clients, à des tiers, à des prestataires de service, par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises, à l'occasion des activités ci-dessus définies, tant de son propre fait que du fait des prestataires de services qu'il s'est substitué.

**3. Exclusions :**

**Seules les exclusions suivantes s'appliquent à l'extension Responsabilité Civile Organisateur de Voyages.**

1. **LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE INEXECUTION OU D'UNE MAUVAISE EXECUTION DU CONTRAT LIANT L'ASSURE A L'ACHETEUR ET IMPUTABLE SOIT :**
2. **A L'ACHETEUR,**
3. **AU FAIT IMPREVISIBLE ET INSURMONTABLE D'UN TIERS ETRANGER A LA FOURNITURE DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT,**
4. **A UN CAS DE FORCE MAJEURE.**
5. **LES DOMMAGES DUS A L'EXPLOITATION DE MOYENS DE TRANSPORT DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.**
6. **LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS HOTELIERES OU D'HEBERGEMENTS.**
7. **LES PERTES OU DETERIORATIONS OU VOLS DES ESPECES MONNAYEES, BILLETS DE BANQUE, FOURRURES, BIJOUX ET OBJETS PRECIEUX, CONFIES A L'ASSURE OU A SES PREPOSES.**
8. **LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICE QUE L'ASSURE S'EST SUBSTITUES.**
9. **LES DOMMAGES RESULTANT EXCLUSIVEMENT DE LA LOCATION DE MEUBLES SAISONNIERS, REGIE PAR LA LOI N°70-9 DU 2 JANVIER 1970.**
10. **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA VENTE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES LORSQUE CELLE-CI CONSTITUE L'ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ASSURE.**
11. **LES DOMMAGES CAUSES :**
12. **A L'ASSURE LUI-MEME,**
13. **AUX ASCENDANTS, DESCENDANTS ET CONJOINTS DE L'ASSURE ;**
14. **A SES COLLABORATEURS ET PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ;**
15. **A SES ASSOCIES DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE COMMUNE ;**
16. **LORSQUE L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, A SES PRESIDENTS, ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX ET GERANTS AINSI QU'A LEURS CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS ;**
17. **LES DOMMAGES OU EVENEMENTS CONNUS DE L'ASSURE AU MOMENT DE LA PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION ;**

18. LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ET/OU, RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET/OU INTERESSE DE L'ASSURE
19. LES CONSEQUENCES DE L'EXERCICE PAR L'ASSURE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE DEFINIE AU TITRE DE LA PRESENTE EXTENSION ;
20. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT DE L'ASSURE, OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHS, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS ;
21. LES CONSEQUENCES DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DE LA GESTION DE DETTES VISEE PAR L'ARTICLE L.321-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION ;
22. LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTEES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOREUSE AU REGARD DES DISPOSITIONS LEGALES ;
23. LE NON-VERSEMENT OU LA NON-RESTITUTION DES FONDS, EFFETS, OBJETS DE VALEURS, RECUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS, SES ASSOCIES, ADMINISTRATEURS, GERANTS OU SES PREPOSES AINSI QUE PAR TOUT ENCAISSEUR MANDATE PAR L'ASSURE EN VUE DE LES RECOUVRER POUR SON COMPTE ;
24. TOUTE RESPONSABILITE EN COURUE A TITRE PERSONNEL EN QUALITE DE MANDATAIRE SOCIAL DE DROIT OU DE FAIT ;
25. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT, AINSI QUE TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIIONS CONCERTEES ;
26. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES ATOMIQUES, PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ;
27. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT D'ACTES DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE, INTRUSION, SATURATION, INFECTION OU VIRUS QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES APPARTENANT A L'ASSURE ;
28. LES HONORAIRES DE RESULTATS ;
29. LES CONSEQUENCES DU RETARD DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION DES LORS QUE CE RETARD EST LA CONSEQUENCE D'UN PROBLEME D'ORGANISATION RECURRENT DE L'ASSURE ;
30. LES CONSEQUENCES DES CONDAMNATIONS « IN SOLIDUM » PRONONCEES CONTRE L'ASSURE, LA PART INCOMBANT PERSONNELLEMENT A L'ASSURE RESTE TOUTEFOIS GARANTIE ;
31. LES AMENDES FISCALES ET AUTRES PENALITES INFLIGEES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE OU A SES PREPOSES ET SES COLLABORATEURS.
32. LES CONSEQUENCES DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS ET D'ELEMENTS AYANT TRAIT A LA VIE PRIVEE, DE MALVERSATION, DE LA CONTREFACON OU DE L'ABUS DE CONFIANCE, DE L'ESCROQUERIE, COMMIS PAR L'ASSURE ;
33. LES CONSEQUENCES DU DEPASSEMENT PAR L'ASSURE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES EN L'ABSENCE DE RATIFICATION DE CES ACTES PAR LE CLIENT ;
34. LES CONSEQUENCES RESULTANT DE LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTE » OPEREE PAR L'ASSURE, OU AVEC SA COMPLICITE OU CELLE DE SES PREPOSES ET/OU COLLABORATEURS ;
35. L'ABSENCE ET/OU L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES SOUSCRITES PAR L'ASSURE OU SES SOUS-TRAITANT AINSI QUE LES CONSEQUENCES QUI EN DECOULENT ;

36. LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 71.1130 DU 31 DECEMBRE 1971 SAUF CE QUI EST DIT A L'ARTICLE 59 DE CE TEXTE MODIFIE PAR LA LOI 90.1259 DU 31 DECEMBRE 1990 ;
37. LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS, IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ET INCORPORELS RELEVANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU CONTRAT PRINCIPAL ;
38. LES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT TOUS TRIBUNAUX OU JURIDICTIONS DES USA, DU CANADA ET D'AUSTRALIE ;
39. LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX FRAIS ET HONORAIRES DE L'ASSURE.

**4. Montant des garanties et des franchises :**

**La présente extension ne peut en aucun cas être accordée aux adhérents bénéficiant de l'option de garantie 1.**

Il n'est pas dérogé au montant de la garantie et à la franchise choisis par l'adhérent au titre de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle de son adhésion de base.

**5. Etendue géographique :**

La garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve que le siège ou la succursale de la Société assurée soit situé en France Métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre ainsi que dans les DOM.

**6. Cotisation :**

La présente extension est accordée en contrepartie d'une cotisation complémentaire annuelle se trouvant sur le bulletin d'adhésion.

**Il est précisé que les dispositions prévues aux paragraphes :**

1. Définitions
  4. Dispositions communes sauf 4.7
  5. Défense pénale et recours
  6. Examen des réclamations/médiation
  7. Autorité de contrôle
- des Conditions Générales sont applicables à la présente extension.**

**LA PRESENTE EXTENSION N'EST ACQUISE A L'ADHERENT QUE  
LORSQU'ELLE A ETE SELECTIONNEE SUR LE BULLETIN  
D'ADHESION**

**EXTENSION SPECIFIQUE ET FACULTATIVE A LA  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DECOULANT DES ACTIVITES SUIVANTES :**

- CONSEILS EN GESTION DE PATRIMOINE
- DEMARCHAGE BANCAIRE
- CONSEILS EN INVESTISSEMENT FINANCIER
- INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE
- INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES

EXERCES A TITRE ACCESSOIRE AUX ACTIVITES CI-AVANT ET  
MAJORITAIREMENT LIES A DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS.

**PREAMBULE :**

- ⇒ LA GARANTIE S'APPLIQUE EXCLUSIVEMENT SI :
  - L'ASSURE EST TITULAIRE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE  
INSTITUEE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 1970 ET LE DECRET DU 20  
JUILLET 1972, ET SE LIVRE OU PRETE SON CONCOURS, A TITRE  
ACCESSOIRE, A UNE ACTIVITE DE :
    - CONSEILS EN GESTION DE PATRIMOINE,
    - DEMARCHAGE BANCAIRE,
    - CONSEILS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS,
    - INTERMEDIATION EN OPERATIONS DE BANQUE,
    - INTERMEDIATION EN ASSURANCES,
  - LIES A DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS,
  - LES ACTIVITES CI-DESSUS ENUMEREES REPRESENTENT UN  
MAXIMUM DE 20 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL DE L'ASSURE,
  - LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE TITULAIRE DE LA CARTE  
DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE PRINCIPALE DE  
PROFESSIONNEL DE L'IMMOBILIER GARDENT UN CARACTERE  
PREPONDERANT PAR RAPPORT AUX ACTIVITES INDIQUEES CI-  
DESSUS.
- ⇒ LA GARANTIE EST SUBORDONNEE A L'EXISTENCE D'UN CONTRAT  
ECRIT, PASSE ENTRE L'ASSURE ET SON CLIENT, ET REPRENANT LA  
NATURE DE CHACUNE DES ACTIVITES ASSUREES ET DELIVREES.
- ⇒ LE CONTRAT GARANTIT EXCLUSIVEMENT LES OBLIGATIONS DE MOYENS  
ACCEPTÉES PAR L'ASSURE.
- ⇒ LA GARANTIE NE POURRA ETRE ACCORDEE QU'AUX ADHERENTS  
AYANT SOUSCRIT LA PRESENTE EXTENSION ET REGLE LA COTISATION  
COMPLEMENTAIRE CORRESPONDANTE.
- ⇒ CONCERNANT L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION EN  
ASSURANCE ET D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE  
BANQUE, LA GARANTIE NE POURRA S'APPLIQUER QUE SI  
L'ASSURE EST IMMATRICULE SUR LE REGISTRE UNIQUE  
TENU PAR L'ORGANISME POUR LE REGISTRE DES  
INTERMEDIAIRES EN ASSURANCE (ORIAS),

**1. Définitions complémentaires :**

**Activités assurées :**

- Conseil en gestion de patrimoine,
  - Démarchage bancaire,
  - Conseils en investissement financier,
  - Intermédiation en opération de banque,
  - Intermédiation en assurance,
- liés à des investissements immobiliers

**Contrat de conseil (ou proposition, conditions  
générales d'intervention, cahier des charges) :**

Le contrat écrit établi entre l'assuré et son client  
précisant l'engagement respectif des parties et les  
conditions de réalisation de la mission. Ce contrat sert  
de référence en cas de contestation entre l'assuré et  
SERENIS ASSURANCES SA.

**2. Extension de garantie**

La présente garantie couvre les conséquences  
pécuniaires de la responsabilité civile pouvant  
incomber à l'assuré du fait des activités  
professionnelles indiquées en 1 ci-dessus, et exercées  
tel qu'il est précisé aux alinéas 2 et 3 du Préambule ci-  
dessus, et résultant de toute réclamation, introduite  
par un tiers à l'encontre de l'assuré, imputable à une  
faute professionnelle.

**3. Exclusions :**

Outre les exclusions figurant au contrat de base, sont  
exclus de la présente extension :

1. LES RECLAMATIONS INTRODUITES PAR OU POUR LE  
COMPTE D'UN ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE  
MORALE DONT LE SOUSCRIPTEUR A LE CONTROLE  
EFFECTIF ;
2. LES DOMMAGES OU EVENEMENTS CONNUS DE  
L'ASSURE AU MOMENT DE LA PRISE D'EFFET DE LA  
PRESENTE EXTENSION ;
3. LES RECLAMATIONS AYANT POUR ORIGINE UNE  
ACTIVITE AUTRE QUE CELLE MENTIONNEE AU  
PARAGRAPHE 1 « ACTIVITE ASSUREE » CI-DESSUS ;
4. LES CONSEQUENCES DU DEPASSEMENT PAR  
L'ASSURE DES POUVOIRS PRECISES DANS LE  
CONTRAT ECRIT EN L'ABSENCE DE RATIFICATION DE  
CES ACTES PAR LE CLIENT ;
5. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR  
ORIGINE UNE INSUFFISANCE DE PERFORMANCE  
FINANCIERE, DE RENDEMENT OU DE RESULTAT DES  
PRODUITS ET SERVICES DELIVRES PAR L'ASSURE  
PAR RAPPORT A LA PERFORMANCE, AU RENDEMENT  
OU AU RESULTAT CONVENU AVEC LE CLIENT SAUF SI  
CELLE-CI RESULTE DIRECTEMENT D'UNE FAUTE  
PROFESSIONNELLE ;
6. LES RECLAMATIONS FONDEES OU AYANT POUR  
ORIGINE UN VOL, UNE FRAUDE OU TOUT AUTRE  
CRIME OU DELIT PREVU PAR LE CODE PENAL  
FRANÇAIS OU PAR TOUTE AUTRE LEGISLATION  
PENALE ETRANGERE ;
7. LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-VERSEMENT  
OU DE LA NON-RESTITUTION DES FONDS, EFFETS OU  
VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR  
L'ASSURE ;
8. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT A L'ASSURE ET  
RESULTANT D'UNE VIOLATION DELIBEREE DES  
REGLEMENTS REGISSANT L'EXERCICE DE SA  
PROFESSION ;

**9. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT A L'ASSURE EN TANT QUE MANDATAIRE D'UN DE SES CLIENTS AFIN :**

- GERER SES RISQUES DANS LES POLICES D'ASSURANCE Y AFFERENTES AVEC DELEGATION DE SIGNATURE,
- D'ETRE LA PERSONNE CHARGEE DU PAIEMENT DES COTISATIONS D'ASSURANCE AU SENS DES ARTICLES R 113-1 A R 113-4 DU CODE DES ASSURANCES, LORSQU'IL A ACCEPTE D'ETRE RECEPTIONNAIRE DES LETTRES RECOMMANDEES DE MISE EN DEMEURE ;

**10. TOUTE ATTENTE CORPORELLE, TOUT DOMMAGE MATERIEL ET TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF ;**

**11. LES DOMMAGES INCORPORELS RELEVANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE RELEVANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE BASE ;**

**12. LES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT TOUS TRIBUNAUX OU JURIDICTIONS DES USA, DU CANADA ET D'Australie ;**

**13. TOUTES RECLAMATIONS DECOULANT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'AGENT IMMOBILIER (LOI 70-9 DU 2 JANVIER 1970 ET SES TEXTES REGLEMENTAIRES SUBSEQUENTS).**

**4. Etendue géographique de la garantie :**

La garantie s'applique aux sinistres survenus en France METROPOLITAINE, dans les PRINCIPALITES DE MONACO et d'ANDORRE ainsi que, sous réserve des limitations indiquées au tableau des garanties ci-après dans les DOM/TOM, et relatifs aux activités garanties et pratiquées dans ces pays et concernant des biens situés dans ces mêmes pays. **Il est précisé que concernant l'activité d'intermédiation en opérations de banque, la garantie s'applique exclusivement en France METROPOLITAINE et dans les PRINCIPALITES DE MONACO et d'ANDORRE.**

**6. Cotisation :**

La présente extension est accordée en contrepartie d'une cotisation complémentaire annuelle se trouvant sur le bulletin d'adhésion.

**Il est précisé que les dispositions prévues aux paragraphes :**

**1. Définitions**

**4. Dispositions communes sauf 4.7**

**5. Défense pénale et recours**

**6. Examen des réclamations/médiation**

**7. Autorité de contrôle**

**des Conditions Générales sont applicables à la présente extension.**

## 5. Montant des garanties et des franchises :

ACTIVITES GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE PAR ANNEE D'ASSURANCE	FRANCHISES
CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE	200 000 € (1)	10 % du montant des indemnités dues avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 7.500 €
DEMARCHAGE BANCAIRE (Art. L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier et textes réglementaires subséquents)	300 000 € (1)	10 % du montant des indemnités dues avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 15.000 €
CONSEIL EN INVESTISSEMENT FINANCIER ( Art. L 541-1 et suivants du Code monétaire et financier et textes réglementaires subséquents)	600 000 € (1)	10 % du montant des indemnités dues avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 15.000 €
INTERMEDIATION EN OPERATIONS DE BANQUE (Art. L 519-1 et suivants du Code monétaire et financier et textes réglementaires subséquents)	500 000 € par sinistre avec un maximum de 800 000 € par année d'assurance (1)	20 % du montant des indemnités
INTERMEDIATION EN ASSURANCES (Art. L 511-1 et suivants du Code des assurances et textes réglementaires subséquents)	2 000 000 €	20 % du montant des indemnités dues avec un maximum de 20 000 €

(1) sauf dans les :

- DOM, endroits où les garanties seront réduites de moitié, sans pouvoir être inférieures à 100.000 €
- TOM, endroits où les garanties seront limitées à 80.000 €



**Vos contacts**  :

**Véronique GALÈS**  
**Annick BARAT**  
**Véronique FRICK**

**Tel. : 01 53 64 91 80**  
**Fax. : 01 53 64 91 81**  
**Mail : vhs@vhs.fr**